

4 juillet 2023

GUIDE DE LA CNESST SUR L'APPROCHE PAR MULTIÉTABLISSEMENTS DES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS

Le guide de la CNESST intitulé « *Guide sur l'approche par multiétablissements* » est diffusé depuis le 21 juin 2023 sur son site Internet :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-approche-multiétablissements.pdf>

L'employeur devra s'appuyer sur ce guide afin de déterminer si les activités exercées dans ses établissements sont de même nature et s'il pourra recourir à l'approche par multiétablissements prévue à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Les informations présentées dans ce guide s'appliqueront à la date fixée par le gouvernement.

Quelques explications sur l'approche par multiétablissements

Lorsque le *Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un établissement*, en cours d'élaboration par la CNESST, entrera en vigueur au plus tard le 6 octobre 2024 ou 2025, l'employeur possédant plusieurs établissements dont les activités sont de même nature pourra les regrouper pour les doter d'un seul programme de prévention, d'un seul comité de santé et de sécurité (CSS) et d'au moins un représentant en santé et en sécurité (RSS) à condition de respecter les critères stipulés aux articles 58.1, 68.1 et 87.1 de la LSST applicables à chacun de ces mécanismes. L'essentiel de ces critères est présenté ci-dessous :

1. L'employeur qui emploie des travailleurs dans plus d'un établissement.
2. Où s'exercent des activités de même nature :
 - 2.1 Considérer notamment l'exécution de fonctions comparables par les travailleurs et les conditions d'exercice de celles-ci;
 - 2.2 L'employeur tient compte du guide d'application de la CNESST en cette matière et publié sur son site Internet (publié le 21-06-2023 et entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement).

3. Pour une partie ou la totalité de ces établissements, qui doit également couvrir les établissements groupant moins de 20 travailleurs.
4. Les fonctions du CSS (LSST a. 78) et du RSS (LSST a. 90) peuvent être exercées adéquatement, notamment eu égard à la distance entre les établissements visés.
5. Le programme de prévention multiétablissements doit tenir compte de l'ensemble des activités exercées dans ces établissements et s'appliquer pour au moins 3 ans.
6. Des CSS additionnels sont possibles au CSS multiétablissements après entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun des établissements.
7. La CNESST peut exiger des CSS additionnels au CSS multiétablissements pour les établissements qu'elle désigne si elle le juge opportun pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.
8. Le nombre de RSS est établi par entente entre l'employeur et les travailleurs de chacun des établissements. À défaut d'entente, un RSS est désigné par et parmi les membres du CSS multiétablissements représentants les travailleurs.
9. La CNESST peut exiger un RSS dans un établissement si elle le juge opportun pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Le guide de la CNESST indique que l'employeur peut faire un ou plusieurs regroupements d'établissements où se déroulent des activités de même nature en fonction de critères qu'il détermine (la région, le nombre de travailleurs par regroupement...).

Source : CNESST